



Rue Village, 37 - 4877 OLNÉ
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
en séance publique à Olné, le 05 octobre 2016

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général ff.

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2017 à 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 11 novembre 2015 établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

A) carte d'identité et titre de séjour :

* 4,80 euros pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;

* 10,00 euros pour les duplicatas

Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

B) pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

* gratuite lors de la première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente.

* 1,25 euro pour le renouvellement (*en cas de perte ou de détérioration*)

C) certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans

* gratuit pour la délivrance du certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans

D) certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :

* 1,25 euro pour le certificat d'identité accompagné d'une pochette en matière plastique.

E) procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers et pour les enfants de moins de 12 ans :

* 6,10 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;

* 2,20 euros pour les kids-ID.

F) procédure très urgente de demande de cartes électroniques pour citoyens belges et pour enfants de moins de 12 ans :

* 7,70 euros pour les citoyens belges ;

* 2,80 euros pour les kids-ID.

G) passport

- * gratuit pour la délivrance d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans, pour autant que la procédure ne soit d'urgence ;
- * 10,00 euros pour la délivrance d'un passeport ;
- * 15,00 euros pour la délivrance d'un passeport en procédure d'urgence.

H) permis de conduire :

- * 10,00 euros pour la délivrance, le remplacement et le duplicata d'un permis de conduire, d'un permis provisoire ou d'une licence.

I) autres documents :

- * 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés du registre de la population ou des étrangers ;
- * 2,00 euros pour la délivrance d'extraits, copies ou attestations tirés des registres de l'état civil ;
- * 2,00 euros pour les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, légalisations de signature.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents destinés à la recherche d'un emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement ;
- c) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement et loyer ;
- d) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant ;
- e) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (*tarif social*) et ceux réclamés en vue de l'obtention de transport gratuit ou à tarif réduit ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, laïques et politiques ;
- h) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- J) les documents requis pour la création d'une entreprise (*installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société*) ;
- K) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et ou caritative.

L) Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux Notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale)

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme,

Le Directeur général ff,
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

